

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 1^{er}, 8 et 15 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux des 10 mai 2007, 16 mai et 4 août 2008 portant nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés des 10 mai 2007, 16 mai et 4 août 2008 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

- 1- Un magistrat du siège qui préside la commission
 - M. Jean-Luc DOOMS, président du tribunal de grande instance de Beauvais (membre titulaire) ;
 - Mme Christine BLANCHER, premier- vice-président du tribunal de grande instance de Beauvais (membre suppléant) ;
- 2- Un maire désigné par l'union des maires de l'Oise :
 - M. M. François GAIRIN, adjoint au maire de Beauvais (membre titulaire)
 - M. Claude BOIS, maire-adjoint de Clermont (membre suppléant)
- 3- Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise :
 - M. Jacques VEZIER (membre titulaire)
 - M. Marc VERFAILLIE (membre suppléant)

- 4- Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences par le Préfet :
 - Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son référent sûreté
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son référent sûreté

ARTICLE 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la commission départementale de vidéoprotection est de trois ans renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 avril 2009

Signé :
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté portant modification de la commission départementale de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 1^{er}, 8 et 15 ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2006 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté du 06 septembre 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection comprend quatre membres :

- Un magistrat du siège, ou un magistrat honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- Un maire désigné par l'association départementale des maires ;
- Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;
- Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences par le préfet.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la commission départementale de vidéoprotection est de trois ans renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection est assuré par le cabinet du préfet.

ARTICLE 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 avril 2009

Signé :
Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification»

g-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant approbation du plan de prévention
des risques naturels « mouvements de terrain », de la commune
de Candor

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son livre 1 ;

Vu la directive du Parlement européen et du conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite « Convention d'Aarhus, du 25 juin 1998, codifiée à l'article L124-1 du code de l'environnement, ;

Vu la directive 2007/2/CE du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographiques dans la communauté européenne (dite « INSPIRE ») ;

Vu le programme d'action gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information (PAGSI) publié en 1998 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7 et R562-1 à R562-10 ;

Vu le Code l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2006 portant prescription du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains » de la commune de Candor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 portant ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains » de la commune de Candor ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2008 ;

Vu la consultation réglementaire effectuée et l'avis favorable du conseil municipal de Candor reçu ;

Vu l'ensemble des réunions publiques et techniques qui se sont déroulées au cours de la procédure ;

Considérant que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminés et adaptés à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux.

Considérant ainsi que le plan ci annexé est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

h-

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » est approuvé sur le territoire de la commune de Candor, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » approuvé constitue une servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Candor, et à la sous-préfecture de Compiègne pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain est tenu à la disposition du public à la mairie de Candor, en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à Beauvais et à la sous-préfecture de Compiègne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon l'annexe ci-jointe.

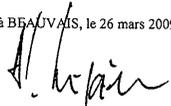
ARTICLE 7 :

Les informations numériques géoréférencées relatives aux zonages réglementaires du plan du plan de prévention des risques de la commune de Candor aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPR approuvé. L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numériques géoréférencées est le 1/5000^{ème}.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le maire de Candor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 26 mars 2009


Philippe GRÉGOIRE

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

5-

Annexe sur les recours

- Le recours gracieux :

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Élections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

- Le recours hiérarchique :

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- Le recours contentieux :

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

- Les recours successifs :

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.

6



**Arrêté portant approbation du plan de prévention
des risques naturels « mouvements de terrain », de la commune
de Beaulieu les Fontaines**

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son livre 1 ;
- Vu la directive du Parlement européen et du conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;
- Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite « Convention d'Aarhus, du 25 juin 1998, codifiée à l'article L124-1 du code de l'environnement ;
- Vu la directive 2007/2/CE du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographiques dans la communauté européenne (dite « INSPIRE ») ;
- Vu le programme d'action gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information (PAGSI) publié en 1998 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7 et R562-1 à R562-10 ;
- Vu le Code l'Urbanisme ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2006 portant prescription du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains » de la commune de Beaulieu les Fontaines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 portant ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains » de la commune de Beaulieu les Fontaines ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2008 ;
- Vu la consultation réglementaire effectuée et l'avis favorable du conseil municipal de Beaulieu les Fontaines reçu ;
- Vu l'ensemble des réunions publiques et techniques qui se sont déroulées au cours de la procédure ;
- Considérant que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminés et adaptés à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;
- Considérant ainsi que le plan ci annexé est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

7-

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » est approuvé sur le territoire de la commune de Beaulieu les Fontaines, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » approuvé constitue une servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Beaulieu les Fontaines, et à la sous-préfecture de Compiègne pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain est tenu à la disposition du public à la mairie de Beaulieu les Fontaines, en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à Beauvais et à la sous-préfecture de Compiègne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon l'annexe ci-jointe.

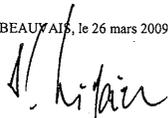
ARTICLE 7 :

Les informations numériques géoréférencées relatives aux zonages réglementaires du plan de prévention des risques de la commune de Beaulieu les Fontaines aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPR approuvé. L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numériques géoréférencées est le 1/5000^{ème}.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le maire de Beaulieu les Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 26 mars 2009


Philippe GRÉGOIRE

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

8-

Annexe sur les recours

- Le recours gracieux :

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Élections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

- Le recours hiérarchique :

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- Le recours contentieux :

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

- Les recours successifs :

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant approbation du plan de prévention
des risques naturels « mouvements de terrain », de la commune
de Ecuvilley

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son livre 1 ;

Vu la directive du Parlement européen et du conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite « Convention d'Aarhus, du 25 juin 1998, codifiée à l'article L124-1 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2007/2/CE du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographiques dans la communauté européenne (dite « INSPIRE ») ;

Vu le programme d'action gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information (PAGSI) publié en 1998 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7 et R.562-1 à R.562-10 ;

Vu le Code l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2006 portant prescription du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains » de la commune de Ecuvilley ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 portant ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains » de la commune de Ecuvilley ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2008 ;

Vu la consultation réglementaire effectuée et l'avis favorable du conseil municipal de Ecuvilley reçu ;

Vu l'ensemble des réunions publiques et techniques qui se sont déroulées au cours de la procédure ;

Considérant que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminés et adaptés à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux.

Considérant ainsi que le plan ci annexé est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

9-

10

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » est approuvé sur le territoire de la commune de Ecuville, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » approuvé constitue une servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Ecuville, et à la sous-préfecture de Compiègne pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain est tenu à la disposition du public à la mairie de Ecuville, en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à Beauvais et à la sous-préfecture de Compiègne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7 :

Les informations numériques géoréférencées relatives aux zonages réglementaires du plan du plan de prévention des risques de la commune de Ecuville aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPR approuvé. L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numériques géoréférencées est le 1/5000^{ème}.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, la chef du service interministériel de défense et de protection civile, le maire de Ecuville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 26 mars 2009


Philippe GREGOIRE

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

ll

Annexe sur les recours

- Le recours gracieux :

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Élections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

- Le recours hiérarchique :

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- Le recours contentieux :

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

- Les recours successifs :

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.

ld

Arrêté portant approbation du plan de prévention
des risques naturels « mouvements de terrain », de la commune
de Margny aux Cerises

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son livre 1 ;
- Vu la directive du Parlement européen et du conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;
- Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite « Convention d'Aarhus, du 25 juin 1998, codifiée à l'article L124-1 du code de l'environnement, ;
- Vu la directive 2007/2/CE du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographiques dans la communauté européenne (dite « INSPIRE ») ;
- Vu le programme d'action gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information (PAGSI) publié en 1998 ;
- Vu le codé de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7 et R562-1 à R562-10 ;
- Vu le Code l'Urbanisme ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2006 portant prescription du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains » de la commune de Margny aux Cerises ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 portant ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains » de la commune de Margny aux Cerises ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2008 ;
- Vu la consultation réglementaire effectuée et l'avis favorable du conseil municipal de Margny aux Cerises reçu ;
- Vu l'ensemble des réunions publiques et techniques qui se sont déroulées au cours de la procédure ;
- Considérant que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminés et adaptés à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux.
- Considérant ainsi que le plan ci annexé est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;



ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » est approuvé sur le territoire de la commune de Margny aux Cerises, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » approuvé constitue une servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Margny aux Cerises, et à la sous-préfecture de Compiègne pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain est tenu à la disposition du public à la mairie de Margny aux Cerises, en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à Beauvais et à la sous-préfecture de Compiègne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon l'annexe ci-jointe.

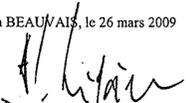
ARTICLE 7 :

Les informations numériques géoréférencées relatives aux zonages réglementaires du plan de prévention des risques de la commune de Margny aux Cerises aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPR approuvé. L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numériques géoréférencées est le 1/5000^{ème}.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, la chef du service interministériel de défense et de protection civile, le maire de Margny aux Cerises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 26 mars 2009


Philippe GRÉGOIRE



Annexe sur les recours

- Le recours gracieux :

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Elections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

- Le recours hiérarchique :

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- Le recours contentieux :

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

- Les recours successifs :

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités
locales - Bureau de l'urbanisme, des affaires
foncières et scolaires

Arrêté portant approbation de la carte communale de LARBROYE

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-2 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 novembre 2008 au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre 2008 au 14 novembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Larbroye du 06 février 2009 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Considérant que la carte communale de Larbroye permet de répondre à la pression foncière grandissante dans le secteur de Noyon tout en limitant l'étalement urbain et en maîtrisant le développement du village ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er : La carte communale de Larbroye est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de la commune, conformément à la délibération du conseil municipal du 06 février 2009.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Larbroye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 avril 2009.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général

signé

Patricia WILLAERT

15-

15-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant modification du siège
de la communauté de l'agglomération Creilloise

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 décembre 2001 portant création de la communauté de l'agglomération Creilloise ;

Vu la délibération du 26 septembre 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé de modifier son siège en le fixant au 24, rue de la Villageoise - B. P. 40081 - 60106 Creil Cedex 1 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de CREIL (14/01/2009), MONTATAIRE (16/02/2009), NOGENT-SUR-OISE 26/01/2009 et VILLERS SAINT-PAUL (16/02/2009) donnant un avis favorable à la modification proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le siège de la communauté de l'agglomération creilloise est fixé au 24, rue de la Villageoise, BP 40081 - 60106 CREIL Cedex 1.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de l'agglomération Creilloise et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

17



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de regroupement scolaire
d'Achy, Haute-Epine et la Neuville-sur-oudeuil

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1973 portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'Achy, Haute-Epine et la Neuville-sur-Oudeuil ;

Vu la délibération du 12 novembre 2008 par laquelle le comité syndical a proposé et adopté de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ACHY (24/11/2008), HAUTE-EPINE (04/02/2009) et LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL (27/11/2008) adoptant les statuts modifiés du syndicat ;

Considérant que les dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1973 portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'Achy, Haute-Epine et la Neuville-sur-Oudeuil sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}** : est autorisée entre les communes d'Achy, Haute-Epine et la Neuville-sur-Oudeuil la création d'un syndicat intercommunal de regroupement scolaire qui prend la dénomination de SIRS de la Neuville-sur-Oudeuil.

Article 2 : le syndicat a pour compétences :

- la gestion du service de l'enseignement public élémentaire et préélémentaire ;
- l'organisation et la gestion de la cantine et de l'accueil périscolaire.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

18



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral
de prescription du plan de prévention des risques
technologiques pour l'établissement
de la société CRAY VALLEY à VILLERS SAINT PAUL

LE PREFET DE L'OISE,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515.15 à L515.25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le décret N° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

A cet effet, le syndicat prend en charge :

- ♦ le versement, sur justificatif, d'une contribution aux communes de :
 - la Neuville-sur-Oudeuil pour l'utilisation des locaux nécessaires à l'accueil périscolaire
 - Achy pour l'utilisation des locaux servant pour la cantine
 - Haute-Epine pour l'utilisation des locaux pour le secrétariat.
- ♦ les dépenses de fonctionnement : fournitures scolaires, fournitures administratives ;
- ♦ la rémunération des emplois créés par le syndicat (secrétaire, ATSEM, animation)
- ♦ les dépenses d'investissement : uniquement pour le matériel pédagogique, le mobilier ;
(les dépenses d'investissement inhérentes à chaque école, l'entretien des bâtiments restent à la charge des communes respectives).

Article 3 : le syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la mairie de la Neuville-sur-Oudeuil et son secrétariat est assuré par la mairie de Haute-Epine.

Article 4 : le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un des délégués titulaires.

Article 5 : la participation des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'élèves provenant de chaque commune à la rentrée scolaire.

Article 6 : les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier de Grandvilliers. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de la Neuville-sur-Oudeuil et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement Cray Valley à Villers-Saint-Paul ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2006, 25 avril 2006, 13 décembre 2007 et 7 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 autorisant la société Cray Valley à étendre ses installations de production de résines photoréductibles (secteur photocures) sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2008 autorisant la société Cray Valley à exploiter ses activités de production de résines polyester et alkydes (secteur coatings) sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'étude de dangers du secteur photocures en date de juin 2006 et février 2007 ;

Vu l'étude de dangers du secteur coatings en date de décembre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu les courriers adressés le 17 février 2009 aux maires de Villers Saint Paul, Verneuil en Halatte et Rieux les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal, dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de Villers Saint Paul de la société Cray Valley ;

Vu l'avis des communes de Verneuil en Halatte et Villers Saint Paul en date des 16 mars et 30 mars 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Attendu que tout ou partie des communes de Villers-Saint-Paul, Verneuil en Halatte et Rieux, membres de la Communauté de communes de l'agglomération creilloise, est susceptible d'être soumis aux effets d'un ou plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement Cray Valley classé à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au sens des articles R 511-9 et R 511-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, générant des risques de type thermique, de surpression et toxiques et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant :

que l'établissement Cray Valley appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

que la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers susvisées et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,



ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Périmètre d'étude.

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société Cray Valley est prescrite sur le territoire des communes de Villers-Saint-Paul, Verneuil en Halatte et Rieux.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, de surpression et toxiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise sont, conjointement et chacune pour ce qui les concerne, chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de l'Oise.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés (POA)

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

La société Cray Valley

Adresse du siège social : 12 place de l'Iris
92062 Paris La Défense cedex

Adresse de l'établissement : ZI des Près Roseaux
60870 Villers Saint Paul

- Le maire de la commune de Villers-Saint-Paul ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Verneuil en Halatte ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Rieux ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes de l'agglomération creilloise ou son représentant ;
- Le comité local d'information et de concertation du site de Cray Valley ;
- Le président du conseil général de l'Oise ou son représentant ;
- Le président du conseil régional de Picardie ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1^{er} alinéa du présent article, est organisée lors du lancement de la procédure d'élaboration du PPRT. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative du préfet de l'Oise, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Recueillent les différentes réflexions, réactions et contributions vis à vis des propositions d'orientation du plan ;



Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes visés au 1^{er} alinéa du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

5.1 Documents relatifs à l'élaboration du PPRT

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du PPRT (comptes-rendus et présentations faites lors des réunions des POA et des groupes de travail, documents remis lors des réunions, etc...) seront tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairies de Villers-Saint-Paul, Verneuil en Halatte et Rieux. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet (en mairies de Villers-Saint-Paul, de Verneuil en Halatte et de Rieux). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à villerssaintpaul-pprt.drirc-picardie@industrie.gouv.fr.

La période de concertation sur les documents relatifs à l'élaboration du PPRT sera précisée par voie d'affichage en mairies de Villers-Saint-Paul, Verneuil en Halatte et Rieux et par voie de presse.

5.2 Projet de PPRT avant le passage en enquête publique

Le projet de PPRT (composé au minimum d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations), qui fera l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue au dernier alinéa de l'article 4, sera mis à la disposition du public pendant au moins un mois en mairies de Villers-Saint-Paul, Verneuil en Halatte et Rieux. Il sera également accessible sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr/>).

Les observations du public sur le projet de PPRT sont recueillies sur des registres prévus à cet effet (en mairies de Villers-Saint-Paul, de Verneuil en Halatte et de Rieux). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à villerssaintpaul-pprt.drirc-picardie@industrie.gouv.fr.

La période de concertation sur le projet de PPRT sera précisée par voie d'affichage en mairies de Villers-Saint-Paul, Verneuil en Halatte et Rieux et par voie de presse.

5.3 Réunions publiques d'information

Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique à la mairie de Villers-Saint-Paul.
Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information peuvent être organisées.

5.4 Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la sous-préfecture de Senlis et aux mairies de Villers-Saint-Paul, Verneuil en Halatte et Rieux.

22

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux POA définis dans l'article 4 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Villers-Saint-Paul, Verneuil en Halatte et Rieux, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants :

- Le Parisien, le Courrier Picard.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 AVR. 2009

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,

Patricia Willaert
Patricia WILLAERT

24

Monsieur le directeur de la Cray Valley
 ZI des Prés Roseaux
 BP 13
 60870 Villers-Saint-Paul
 s/c de Monsieur le maire de Villers Saint Paul
 Monsieur le maire de Verneuil en Halatte
 s/c de monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Rieux
 S/c de Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le président de la communauté de communes de l'agglomération creilloise

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
 Picardie
 44 rue Alexandre Dumas
 80094 Amiens cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées
 s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise
 DREAL
 283 rue de Clermont
 ZA de la Vatine
 60000 Beauvais

Monsieur le président du conseil régional de Picardie
 Direction de l'environnement
 A l'attention de Monsieur Sachse
 11, rue Mail Albert 1^{er}
 BP 2616
 80026. Amiens Cedex 1

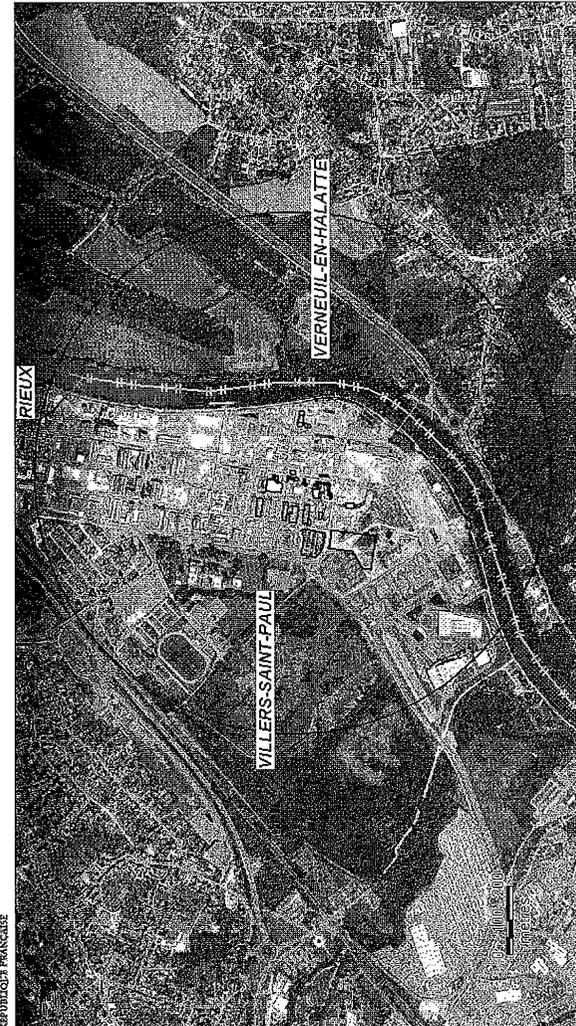
Monsieur le président du conseil général
 Direction du développement des territoires
 A l'attention de Monsieur Didier Dujacquier
 1, rue Cambry
 BP 941
 60024. Beauvais Cedex

Monsieur le président de la communauté de communes du Valois
 7, rue de la Couture
 60440. Nanteuil le Haudouin

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (cellules SAUE)



**PPRT de VILLERS SAINT PAUL (CRAY VALLEY)
 Ensemble des phénomènes dangereux et des installations**



Sources: BD Ortho IGN 2006
 Rédaction/Édition: Virginie REBILLE / Régine DEMOL - 19/01/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALE® V 3.0.0 - ©MERS 2008

SIGALE® A

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation
accordée à l'entreprise Sarl « La Marbrerie » sise à Lacroix-Saint-Ouen
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-161

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-161 en date du 27 mars 2008 habilitant pour un an la Sarl « La Marbrerie », gérée par M. Joaquim Bras Fernandes de Azevedo, située 317, Lieudit « Le Clos du Vacher », Zone des Longues Rayes à Lacroix-Saint-Ouen (60610) pour exercer sur l'ensemble du territoire certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande reçue le 20 mars 2009, par laquelle M. Joaquim Bras Fernandes de Azevedo sollicite le renouvellement de l'habilitation précitée,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 28 mars 2009, l'habilitation accordée à la Sarl « La Marbrerie », gérée par M. Joaquim Bras Fernandes de Azevedo, située 317, Lieudit « Le Clos du Vacher », Zone des Longues Rayes à Lacroix-Saint-Ouen (60610) pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Les opérations d'inhumation,
- Les opérations d'exhumation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-60-161.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

27-

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lacroix-Saint-Ouen, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Joaquim Bras Fernandes de Azevedo, gérant de la Sarl « La Marbrerie », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 31 MARS 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à l'entreprise Jean-Pierre Saguez de Bonneuil-les-Eaux
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-99

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-60-99 du 30 avril 2003 habilitant pour une durée de six ans à compter du 24 avril 2003 l'entreprise Jean-Pierre Saguez sise 6, place du Beau Bois à Bonneuil-les-Eaux pour exercer sur l'ensemble du territoire national certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 26 mars 2009, présentée par M. Jean-Pierre Saguez,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 24 avril 2009, l'habilitation accordée à l'entreprise Jean-Pierre Saguez sise 6, place du Beau Bois à Bonneuil-les-Eaux (60120), pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-60-99.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

29

~~ARTICLE 5~~ : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Bonneuil-les-Eaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Jean-Pierre Saguez, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 31 MARS 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

-2-

Arrêté N° 4/ 2009

portant nouvelle dénomination et modifications des statuts du syndicat
intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées des
communes de Chevrières-Grandfresnoy

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1976 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Chevrières-Grandfresnoy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 modifiant le nombre des délégués du syndicat intercommunal d'assainissement de Chevrières-Grandfresnoy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 modifiant les compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de Chevrières-Grandfresnoy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 modifiant les statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées et la gestion des réseaux des eaux pluviales des communes de Chevrières-Grandfresnoy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Sabrina Belkhiri-Fadel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu les délibérations des 1^{er} février et 3 juin 2008 par lesquelles le conseil syndical a décidé de modifier sa dénomination et ses compétences ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Chevrières (02/06/08 et 30/09/08) et Grandfresnoy (09/09/08) donnant un avis favorable à ces modifications ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

21 -

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, les dispositions des articles 1^{er} (1^{er} alinéa) et 2 des statuts du syndicat sont modifiées comme suit :

Premier alinéa de l'article 1^{er} :
La nouvelle dénomination du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Chevrières-Grandfresnoy est :
Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Chevrières-Grandfresnoy (S.I.A. Chevrières-Grandfresnoy) - Place Langlois Meurinne - 60710 Chevrières.

Article 2 :
Le syndicat a pour objet les travaux de construction et d'entretien des ouvrages communs de collecte des eaux usées des communes de Grandfresnoy et Chevrières ainsi que de la station d'épuration située à Chevrières.
Il gère l'ensemble du service d'assainissement.
Il est également compétent en matière de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
Il fait procéder 2 fois par an au nettoyage des canalisations de collecte des eaux pluviales par son fermier.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement pour la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Chevrières-Grandfresnoy et Messieurs les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 9 avril 2009

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,

Signée : Sabrina Belkhiri-Fadel

Pour ampliation
Le secrétaire général

Yann Misiak

22 -



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

Arrêté N°3/ 2009

autorisant le retrait de la commune de Chiry-Ourscamp
du syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Sabrina Belkhiri-Fadel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 12 décembre 2008 par laquelle la commune de Chiry-Ourscamp a demandé son retrait du syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2008 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt a émis un avis favorable quant au retrait de la commune de Chiry-Ourscamp ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Montmacq (27/03/09), Ribécourt-Dreslincourt (13/02/09) et Pimprez (03/03/09) ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

.../...

23

-2-

ARRETE

- Article 1^{er} :** A compter de la date du présent arrêté, la commune de Chiry-Ourscamp est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 3 :** Madame le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt et Messieurs les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 9 avril 2009

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,

Signée : Sabrina Belkhiri-Fadel

Pour ampliation,
Le secrétaire général

Yann Misiak

84



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Le préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des Régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

Vu les dispositions du titre III, chapitre IV du code général des collectivités territoriales concernant le conseil économique et social régional, notamment les articles R4134-1 à R 4134-7 relatifs à sa composition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 fixant la composition générique du conseil économique et social de Picardie ;

Vu les désignations proposées par les organismes, syndicats, associations identifiés au sein de chaque collège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 fixant la composition du conseil économique et social de Picardie, modifié les 9 novembre 2007 et 18 janvier, 22 mai, 17 juillet 2008 et 25 septembre 2008 ;

Vu la démission du Dr Alain BERCHE, désigné par l'URIOPSS, au sein du IIIème collège ;

Vu la lettre en date du 24 mars 2009 de M. Stanilas FAUVARQUE, Président de l'URIOPSS Picardie désignant M. Pierre-Marie THOBIS pour lui succéder ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition nominative du conseil économique et social régional de Picardie est modifiée comme suit :

III - Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région

Monsieur Pierre-Marie THOBOIS, en remplacement du Dr Alain BERCHE, démissionnaire.

ARTICLE 2 : La composition nominative des quatre collèges du Conseil Economique et Social Régional de Picardie est désormais la suivante :

I - Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées	
M. Serge RENAUD M. Bernard DESERABLE M. Laurent BARBELET	désignés par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
M. Jean-Yves BLOQUERT M. Jacques HARDY M. Pierre RUELLAN M. Thierry STADLER M. Ludovic LEGRAND	désignés par le MEDEF Picardie en accord avec le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises
M. Bernard CAPRON M. Daniel MACHEREZ	désignés par l'Union Régionale de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)
M. Denis HARLE D'OPHOVE	désigné par accord entre le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas de Calais - Picardie et l'Union Régionale des Syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs
Mme Marie-Christine MAC CARTHY	désignée par la Poste
M. Serge CAMINE	désigné par la Banque de France en accord avec le Comité Régional des Banques
M. Auguste LECREPS M. Denis CHATELAIN M. Alain BETHFORT	désignés par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat,
M. Louis FRANÇOIS	désigné par accord entre les Unions Professionnelles Artisanales (UPA) des trois départements.
M. Michel LAPOINTE M. Christophe GRISON	désignés par accord entre la Chambre Régionale d'Agriculture et Fédération Régionale de la Coopération Agricole de Picardie
M. Jean-Michel SERRÉS M. Christophe BOIZARD	désignés par accord entre la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs
M. Christophe BECAERT	désigné par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale

25-

26-

M. Jean-Yves CANNESSON	désigné par la Section Régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL)
M. Jacques HUTIN	désigné par la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)
M. Loris MONTCLAIR	désigné par la Fédération des Jeunes Chambres Economiques
II - Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives	
Mme Lysiane FERRIERE Mme Christine BERTIN Mme Murielle MULOT M. Guy FONTAINE M. Patrick LE SCOUEZEC M. Patrick JOAN M. Bruno HUMMEL M. Yves FURET	désignés par le Comité régional CGT de Picardie
M. Jean-François BOURDON M. Roger DEaubonne Mme Léna FELUT Mme Annie NOEL M. Bernard THUILLIER	désignés par l'Union Régionale CFTD de Picardie
Mme Denise BOULINGUEZ M. Rémi LAGARRIGUE M. Gérard LEROY M. Paul L'HOTE M. Jean-Claude MASSET	désignés par l'Union Régionale des Syndicats FO de Picardie
M. Jean-Michel HULOT de COLLART M. Alain MELCUS	désignés par l'Union Régionale CFTC de Picardie
Mme Lucie COUSAERT, ép MATHIEU M. Guy BRUET	désignés par l'Union Régionale CFE-CGC Picardie
M. Yvan DUBOIS M. Eric VAN STEENKISTE-DELESPIERRE	désignés par l'Union Régionale de Picardie de l'UNSA
M. Bernard BRONCHAIN	désigné par la FSU
III - Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région	
M. Michel HERMANT	désigné par l'Union Régionale des Associations Familiales
M. Jean-Claude BURY	désigné par l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie (URCAM)

37-

Mme Michèle SABBE	désignée selon l'accord passé avec l'Association des Caisses de Mutualité Sociale Agricole
M. Philippe DOMY	désigné par la Fédération Hospitalière de la Région Picardie.
M. Robert GUERLIN	désigné par accord entre les Fédérations départementales du 3 ^{ème} âge
M. Pierre-Marie THOBOIS	désigné par l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres Privées, Sanitaires et Sociales (URIOPSS).
M. Dominique CARPENTIER	désigné par le Groupement Régional d'Insertion par l'Economique en Picardie (GRIEP).
M. Ronan STEPHAN M. Georges FAURE	désignés par accord entre les établissements d'enseignement supérieur UPJV, UTC, IPLB et ESIEE et les organismes de recherche INRA et INERIS.
Mme Evelyne MARCHAND, ép. JOURNAUX	désignée par la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE).
M. Eric ROUCHAUD	désigné par accord entre la Maison de la Culture d'Amiens et le Réseau des Scènes conventionnées.
M. Jean-Luc DUBOIS	désigné par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP)
M. Eric MOREL	désigné par le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS)
M. Hubert BALEDENT	désigné par la Fédération régionale des offices de tourisme et des syndicats d'initiatives
M. Jean-André CHARPENTIER	désigné par l'Union Régionale de l'Habitat.
M. Alain SUBTS	désigné par l'Union Régionale de la Propriété Immobilière (UNPI Picardie).
M. Laurent GAVORY M. Jacques MORTIER	désignés par concertation entre le Comité de liaison des Associations Picardes de l'Environnement, l'Association Picardie Nature, la Société Linéenne Nord-Picardie, le Collège des Associations des Maisons Paysannes de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, le Groupement Régional d'Animation et d'Information à la Nature et à l'Environnement (GRAINE), le Conservatoire des Sites Naturels, l'Association « Le Rôle des Genêts » et par la Fédération des Chasseurs de la Somme.

38-

M. Claude MAS	désigné par concertation entre l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de l'Aisne, la Fédération Départementale des Familles Rurales de l'Aisne, l'Union Fédérale des Consommateurs « que choisir » de l'Oise, Consommation, Logement et Cadre de vie de l'Oise, l'Association Familiale Intercommunale de Beauvais, l'Association CYPRES de la Somme, l'Union Fédérale des Consommateurs « que choisir » de la Somme et la Fédération de la Somme CNL (Confédération Nationale du Logement)
Mme Maryse LION-LEC	désignée par accord entre les associations membres des centres d'information des droits des femmes (CIDF)
M. Yann JOSEAU	désigné par la Conférence Permanente des Coordinations Associatives (CPCA).
IV - Personnalités qui en raison de leur qualité ou de leurs activités concourent au développement de la Région	
Mme Colette BRETTELLE M. Yves BUTEL Mme Rosa HEMMAM	désignés par le Préfet de Région

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents du conseil régional et du conseil économique et social, aux préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 mars 2009
le Préfet
signé : Michel DELPUECH

Pour ampliation
p. le Préfet,
le Directeur des Services Administratifs
du SGAR



39



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

**Le Préfet
de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise,

Vu le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Patricia WILLAERT-RIDET, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Oise,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la gestion de l'Unité Opérationnelle confiée au Préfet de Région et relevant du volet Plan de Relance du programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », délégation est donnée à M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés de travaux à l'effet :

- d'accomplir les formalités de publicité et de mise en concurrence,
- de représenter le pouvoir adjudicateur,
- de signer les actes relatifs à leur notification et exécution jusqu'à leur terme,

pour les opérations du ressort territorial du département de l'Oise.

60

Article 2 : Demeure de la compétence du Préfet de Région, la signature des commandes de prestations qu'elle qu'en soit leur forme, marché public ou achat sur devis et facture relevant de l'Unité Opérationnelle.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle délégué, fera procéder à l'engagement comptable des opérations et, le cas échéant, soumettra les opérations à l'avis préalable de l'autorité chargée du contrôle financier, à charge par la suite au délégataire de procéder aux notifications et commandes définitives.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GREGOIRE, la présente délégation sera exercée par Mme Patricia WILLAERT-RIDET, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le Préfet de l'Oise, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Trésorier-Payeur Général de la région Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
Le Directeur des Services
Administratifs du S.G.A.R.



Claude DJOUX



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
DE PICARDIE

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres de la commission régionale
de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales
de la région Picardie.

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6, R.1142-5, R.1142-6 et R.1142-7 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant nomination pour 3 ans des membres des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007, modifié par l'arrêté du 9 mai 2007, portant nomination pour 2 ans des membres des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région, en qualité de représentants des usagers ;

Vu les arrêtés portant agrément national de l'association Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH), de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC), de l'association France Alzheimer, de l'association d'entraide des Polios et Handicapés (ADEP), de l'association Française des Diabétiques (AFD), de l'association des Paralysés de France (APF), de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM), de l'association Aide aux Insuffisants Rénaux de Picardie (AIR Picardie), et de l'association d'Aide aux Victimes des Accidents des Médicaments (AAA-VAM) ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. DELPUECH Préfet de la région Picardie ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009, portant délégation de signature à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie par M. le Préfet de Région ;

hd

hd

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés, à compter du 31 mars 2009, pour une période de trois ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Picardie les personnes dont les noms suivent :

I - En qualité de représentants des usagers du système de santé :

- 1) M. Jean LIDOR désigné par l'association FNATH 80,
 - Suppléé par Mme Marie-Christine HALLOT désignée par l'association FNATH 60.
- 2) M. Hervé LE HENAFF désigné par l'AFD,
 - Suppléé par M. Gaston DEMEYER désigné par l'AFD.
- 3) Mme Chantal BECKER désignée par l'APF,
 - Suppléée par M. Philippe COCHET, désigné par l'APF.
- 4) M. Richard HAUDOIRE désigné par la LNC,
 - Suppléé par M. Gilles BOUTANTIN désigné par l'UNAF.
- 5) M. Henri BARBIER désigné par l'AIR PICARDIE,
 - Suppléé par Mme Michèle LE ROY-POULAIN désignée par l'ADEP.
- 6) Mme Christiane FELLER désignée par l'association France Alzheimer,
 - Suppléée par M. Patrice COQUEL désigné par l'AAA-VAM.

II - Au titre des professionnels de santé :

- 1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :
 - a) Docteur Pascal RIFFLART, médecin généraliste, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF),
 - Suppléé par le Docteur Bassam AL NASSER, anesthésiste réanimateur, appartenant au Syndicat des médecins libéraux (SMF).
 - b) Mme Brigitte KAZURO-BROUTIN, orthophoniste, appartenant à la Fédération Nationale des Orthophonistes (FNO),
 - Suppléée par M. Gérard BOCQUILLON, masseur kinésithérapeute, appartenant au Syndicat des masseurs kinésithérapeutes de la Somme (FFMKR Somme).

43-

2) Un praticien Hospitalier :

Le Docteur Monique FINET, psychiatre, appartenant à l'Inter-syndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH),

- Suppléée par le Docteur Anne-Marie LIEBBE, pharmacienne, appartenant à l'Inter-syndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH).

III - Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé :

Mme Michèle BOULNOIS, directrice de la Clientèle du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, appartenant à la Fédération Hospitalière de France (FHF),

- Suppléée par Mme Bergamotte DUPAIGNE, directrice Adjointe du CHU d'Amiens, appartenant à la Fédération Hospitalière de France (FHF).

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

a) Titulaires :

- Mme Annie METTIER, directrice financière de l'hôpital de Villiers Saint Denis appartenant à la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP),
- Docteur Jean-François MARTIN DE FREMONT, médecin à la polyclinique Saint-Côme de Compiègne, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP).

b) Suppléant :

- Mme Isabelle DOS SANTOS, directrice du centre de soins de suite Henriville à Amiens, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP).

IV - Au titre de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales.

- 1) Le Président de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales,
 - Suppléé par un représentant choisi par le Président de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales.
- 2) Le Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales,
 - Suppléé par un représentant choisi par le Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales.

44

V - Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L.1142-2 du Code de la Santé Publique :

- 1) Mme Delphine LEROUX (Mutuelle d'Assurance du Corps de Santé Français),
 - Suppléée par M. Pierre-Yves LAEBENS (Assurances Générales de France).
- 2) M. Bernard DELAETER (Assurances Générales de France),
 - Suppléé par M. Gérard FRELEZEAUX (Mutuelle d'Assurance Artisanale de France).

VI - Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- 1) Docteur Cécile MANAOUIL, médecin légiste au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, service de Médecine Légale,
 - Suppléée par le Docteur Christian DEFOUILLOY, médecin légiste au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens ; service de Médecine Légale.
- 2) Docteur Dominique MONTEPELLIER, anesthésiste réanimateur, au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens,
 - Suppléé par le Professeur Daniel LEGARS, chef de service Neurochirurgie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens.
- 3) M. Joseph DEBRAY, intendant retraité du Centre Technique du SIFOR Oise,
 - Suppléé par le Docteur Pierre HEISSLER, chirurgien au Centre Hospitalier Laennec de Creil.
- 4) Mme Annie VERRIER, psychologue clinicienne au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens,
 - Suppléée par le Docteur Henri FOULQUES, chirurgien au Groupe Santé Victor Pauchet à Amiens.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet le 31 mars 2009.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le **09 AVR. 2009**

Pour le Préfet de Région
La Directrice Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales

45
Françoise VAN RECHEM

4



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

**ARRETE
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ETAT
POUR LES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI
ET LES CONTRATS INITIATIVE EMPLOI EN REGION PICARDIE EN 2009**

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5134-20, L. 5134-25-1, L.5134-34, L. 5134-65 à L. 5134-73, R. 5134-14 à R 5134-37, R.5134-88 à R. 5134-104 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-10 du 30 mars 2009 relative au plan de relance des contrats aidés ;

Sur proposition de M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, après consultation du service public de l'emploi régional (SPER) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté du 19 décembre 2008, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi est abrogé.

Article 4 :

Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le **- 6 AVR. 2009**

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme

65
Michel DELPUECH

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie

I – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi

(en pourcentage du SMIC horaire brut. Le taux de prise en charge est constitué d'un taux de base pouvant faire l'objet de majorations).

L'aide est attribuée dans la limite des 12 premiers mois.

PUBLICS	EMPLOYEURS secteur marchand
Jeunes de moins de 26 ans remplissant ou une plusieurs des conditions suivantes : - bénéficiaire du programme CIVIS ; - résidant en zone CUCS ; - DELD ; - ayant un niveau de formation au plus de niveau IV et infra IV	40 %
Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans	
Demandeurs d'emploi de longue durée	
Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées	
Public dérogatoire dans la limite de 15 % des entrées	

Le taux indiqué ci-dessus est majoré de 5 points pour les femmes et les personnes résidant en CUCS lors de leur embauche. Ces majorations ne sont pas cumulables.

II – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnements dans l'emploi (CAE) en Picardie

Le taux est indiqué en pourcentage du SMIC horaire brut. La prise en charge par l'Etat est limitée à une durée hebdomadaire de 23 heures. Le taux de prise en charge est constitué d'un taux de base pouvant faire l'objet de majorations.

Un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être signé qu'avec un employeur s'engageant dans une démarche de formation et d'accompagnement de la personne recrutée.

PUBLICS	Actions collectives conventionnées en CDIAE	Secteur public et autres associations
DELD 24 mois et plus		
Jeunes : de moins de 26 ans remplissant ou une plusieurs des conditions suivantes : - bénéficiaires du programme CIVIS ; - résidant en zone CUCS ; - DELD ; - ayant un niveau de formation au plus de niveau IV et infra IV	95 %	90 %
Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans		
D.E. Handicapés		
Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées		
Public dérogatoire dans la limite de 15% des entrées		

Le montant de l'aide peut être majoré de 5 points pour les personnes résidant en zone CUCS lors de leur embauche, dans la limite du taux maximum de 95%.

Sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, les personnes bénéficiaires d'une convention CAE arrivant à échéance pourront se voir proposer un renouvellement dans la limite d'une durée totale de 24 mois au taux prévu par le présent arrêté.

47

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats Initiative Emploi en région Picardie
Définition des publics éligibles

- DE : demandeur d'emploi ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
- Jeunes du programme CIVIS : jeunes âgés de 16 à 25 ans visés à l'article D. 5131-12 et D. 5131-13 du code du travail ;
- Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;
- Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles :
1) il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;
2) le recours à un contrat aidé autre notamment le contrat d'avenir, le contrat insertion – revenu minimum d'activité s'avère inopérant.

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

48



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont**

Etablissement Interdépartemental

CB/AR 2008.10.28

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.05.17 du 05 juin 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont ;
- Considérant les délibérations du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2008 pour la désignation du président et de son suppléant ;
- Considérant le courrier du président du Syndicat des kinésithérapeutes de l'Oise pour la désignation des représentants des professions paramédicales ;

kg

2

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 05 juin 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont est composé de 22 membres (dont 2 postes vacants) à savoir :

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Clermont :
Monsieur Lionel OLLIVIER (Maire)

Membres désignés par le Conseil Général de l'Oise :
Monsieur Philippe BOULLAND
Monsieur Gilles MASURE
Monsieur André VANTOMME
Monsieur Jean-Paul DOUET

Membre désigné par le Conseil Général du Val d'Oise :
Monsieur Patrick DECOLIN

Membre désigné par le Conseil Général des Yvelines :
En attente de désignation

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :
Monsieur Claude GEWERC

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :
Monsieur le Docteur Jacques HELLUY

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :
Madame le Docteur Véronique IDASIAK-PIRIOU
Monsieur le Docteur Olivier BOITARD
Madame le Docteur Catherine ZOUTE

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:
Madame Isabelle DETREE

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :
Madame Martine PLEUCHOT (C.G.T.)
Monsieur Alain MOUGAS (C.G.T.)

50-

3
Madame Annette NEUMANN (F.O.)

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier, poste vacant,
Monsieur Jean-Claude OLIVIER, Représentant des professions paramédicales,
Monsieur Christian GUT, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Madame Nadine NOUGAREDE, représentante de la Fédération Huntington Espoir
Monsieur René LECLERC, représentant de l'UNAFAM Oise, proposé par l'Union
Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux ,
Mademoiselle Anne-Marie PARALTA, représentante de l'UFC-Que Choisir Oise

Article 3 :

Monsieur André VANTOMME assure la présidence.
Monsieur Christian GUT assure la suppléance.

Article 4 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers (proposés par des associations agréées) ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

51-

4

Article 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. Jean-Claude OLIVIER
- M. André VANTOMME
- M. Christian GUT

Fait à Amiens, le 14 NOV. 2008

Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal Forcioli

Pour ampliation conforme

L'inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

52-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin**

Etablissement communal

CB/AR 2008.10.33

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.05.13 du 20 mai 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de Lagny-le-Sec en date du 10 avril 2008 ;
- Considérant le courrier de la présidente du syndicat des infirmiers libéraux relatif à la désignation des représentants des professions paramédicales au sein des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
- Considérant le procès verbal du Conseil d'administration en date du 05 juin 2008 portant désignation du président-suppléant ;

62

2

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date 20 mai 2008, fixant la composition du Conseil d'administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin est composé de 18 membres (dont 3 postes vacants) à savoir :

1°) Représentants des collectivités territoriales (6 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de Nanteuil-le-Haudouin :

Monsieur Philippe COFFIN, Maire
Madame Claire VANTROYS
Madame Florence BOULLET

Membre désigné par le Conseil Municipal de Lagny-le-Sec :

Madame Nelly LEGEAY, Maire

Membre désigné par le Conseil Municipal de Le Plessis-Belleville :

Madame Isabelle OLLIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Jean-Paul DOUET

2°) Représentants du personnel (6 membres)

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Christian MATRAT

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Emmanuelle BARAQUIN
Monsieur le Docteur Gilles DEBONO

Membre désigné par la Commission du Service de Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Monique RAKUS

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Christelle VARLET (C.F.D.T.)
Madame Magali TESSIER (C.F.D.T.)

61

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

Docteur Gérard PAGNIEZ, médecin non hospitalier,
Madame Françoise CARBON, représentant des professions paramédicales,
Madame Annie BAILLE, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

3 postes vacants.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée :

Mademoiselle Valérie COUTANT

Article 4 :

Monsieur Philippe COFFIN, Maire de Nanteuil-le-Haudouin, assure la présidence.
Madame Claire VANTROYS assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

55-

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital de Nanteuil-le-Haudouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Claire VANTROYS
- Mme Nelly LEGEAY
- Mme Françoise CARBON

Fait à Amiens, le 14 NOV. 2008

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDSLEY

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

56-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier de Clermont**

Etablissement communal

CB/AR 2008.10.30

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.05.18 du 25 juin 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Clermont ;
- Considérant le courrier du président du Syndicat des kinésithérapeutes de l'Oise pour la désignation des représentants des professions paramédicales ;
- Considérant le courrier en date du 26 juin 2008 portant désignation du président-suppléant ;
- Considérant le courrier du Président du Conseil d'administration en date du 15 octobre 2008 portant proposition de renouvellement de mandat de la 3^{ème} personnalité qualifiée ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 25 juin 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Clermont est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Clermont est composé de 23 membres (dont 2 postes vacants) à savoir :

1°) Représentants des collectivités territoriales (8 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Clermont :

Monsieur Lionel OLLIVIER
Monsieur Claude GEWERC
Madame Françoise FOURNIER
Monsieur Fouad KARRAB

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Mouy :

Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de St Just-en-Chaussée :

Madame Béatrice DELAMARRE

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur André VANTOMME

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Monsieur Gilles SEGUN

2°) Représentants du personnel (8 membres)

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Dr Eric CHARPENTIER

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Madame le Docteur Clarisse KINGUE
Madame le Docteur Marie-Christine LEGER
Madame le Docteur Karima ABOURA

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques :

Madame Arièle DEMARQUET

57-

58

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Martine MERCIER (C.G.T.)
Madame Fanny SCHOTTER (C.G.T.)
Monsieur Sébastien MIGNON (F.O.)

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier, poste vacant,
Monsieur Jean-Claude OLIVIER, représentant des professions paramédicales,
Monsieur Christian GUT, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Madame Monique DUPIN, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposée par l'UNAF,
Madame Anna BOULINGUEZ, représentante du Comité de l'Oise de la Ligue contre le Cancer, proposée par la Ligue Nationale contre le Cancer,
Monsieur Pierre CHANSEL, représentant de l'UFC-Que Choisir Oise.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

En attente de désignation

Article 4 :

Monsieur Claude GEWERC assure la présidence.
Monsieur Lionel OLLIVIER assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers et des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre hospitalier de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. Lionel OLLIVIER
- M. Jean-Claude OLIVIER
- M. Christian GUT

Fait à Amiens, le 14 NOV. 2008

Pour ampliation conforme


L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier Laënnec de Creil
Etablissement Intercommunal**

CB/AR 2008.11.36

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.10.27 du 10 octobre 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Creil ;
- Considérant le courrier de la présidente du syndicat des infirmiers libéraux relatif à la désignation des représentants des professions paramédicales au sein des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

61

2

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 10 octobre 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Creil est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Creil est composé de 22 membres à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Creil :

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN (Maire)
Monsieur Roland SZPIRKO

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Nogent-sur-Oise :

Monsieur Jean-François DARDENNE (Maire)
Madame Christiane CARLIN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Montataire :

Madame Marie-Paule BUZIN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Villers-Saint-Paul :

Madame Elisabeth DHEILLY

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Alain BLANCHARD

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Madame Viviane CLAUD

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur Gérard COLLOT

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Philip AOuate (vice-président de la CME)
Madame le Docteur Anne BIDAUT
Monsieur le Docteur Bruno DEVERGIE

62

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:
Madame Jocelyne DESBAS

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Sylvie POIRET (C.G.T.)
Madame Sylvie BASSETTO (C.G.T.)
Madame le Docteur Sylvie FRANCOIS (F.O.)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Marc LAMARRE, médecin non hospitalier,
Monsieur Jacques FERNANDEZ, représentant des professions paramédicales,
Madame le Docteur Danièle CARLIER, 2^{ème} adjointe au Maire de Creil.

Membres représentants les usagers :

Madame Jeannine BEAUMONT, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposée par l'UNAF,
Monsieur Jean NEHORAI, représentant du Comité de l'Oise de la Ligue contre le Cancer, proposé par le Ligue Nationale contre le Cancer,
Monsieur Guy VONTHRON, représentant de l'Association Régionale de Picardie, proposé par l'Association Française des Diabétiques.

Article 3 :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN assure la présidence.
Madame Viviane CLAUDIAUX assure la suppléance.

Article 4 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

68

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. Jacques FERNANDEZ

Fait à Amiens, le 18 NOV. 2008

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

69



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand**

Etablissement communal

CB/AR 2008.11.35

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n° 2008.09.25 du 19 septembre 2008 fixant la composition du Conseil d'administration de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand ;
- Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Francastel en date du 14 avril 2008 pour la désignation du représentant de la commune au sein du conseil d'administration de l'établissement ;
- Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Crèvecœur-le-Grand en date du 31 juillet 2008 relative à la désignation d'un nouveau représentant de la commune suite à la démission de l'un de ses représentants ;
- Considérant le courrier du président de Conseil d'administration en date du 03 septembre 2008 pour la désignation du président suppléant ;

66 -

2

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 19 septembre 2008, fixant la composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand est composé de 19 membres (dont 3 postes vacants) à savoir :

1°) Représentants des collectivités territoriales (6 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de Crèvecœur-le-Grand :

Monsieur André COET, Maire
Monsieur Bernard DELABROSSE
Monsieur Bernard GLAIS

Membre désigné par le Conseil Municipal de Beauvais :

Monsieur le Dr Eric MARDYLA

Membre désigné par le Conseil Municipal de Francastel :

Monsieur Hubert VANYSAKER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Jean CAUWEL

2°) Représentants du personnel (6 membres)

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Madame le Docteur Isabelle CARDOSO

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Madame le Docteur Marie-Josée LASSERON
Madame le Dr Christine MARY

Membre désigné par la Commission du Service de Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Mylène VOISOT

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Marie-Olivia GENESTE (F.O.)
Monsieur Eric MAHIEU (F.O.)

66 -

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

Siège vacant, Médecin non hospitalier,
Siège vacant, Représentant des professions paramédicales,
Monsieur Francis WATRIPON, Personnalité qualifiée, Maire de la commune de La
Chaussée du Bois d'Ecu.

Membres représentant les usagers :

Mme Patricia BOUCHENY, représentante de l'Union Départementale des Associations
Familiales de l'Oise, proposé par l'UNAF,
Monsieur Henri BOULE, représentant de l'Association des Insuffisants Rénaux (AIR
Picardie), proposé par le Comité inter associatif sur la Santé,
1 siège vacant.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, des familles des personnes accueillies en unité de
soins de longue durée :

Madame Arlette GUILLEMOT.

Article 4 :

Monsieur André COET, Maire de Crèvecœur-le-Grand, assure la présidence.
Monsieur Bernard DELABROSSE assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le
mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités
territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres
continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs
remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus
représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.
Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat et fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à
quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées , de

67-

représentants des usagers proposés par des associations agréées ou des familles des personnes
accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions
du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital de Crèvecœur-le-
Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme et dont ampliation sera
transmise à :

- M. Bernard DELABROSSE
- M. Bernard GLAIS
- M. Hubert VANYSAKER

Fait à Amiens, le 18 NOV. 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,


Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme


L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

68



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier de Noyon**

Etablissement communal

CB/AR 2008.11.34

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.09.26 du 19 septembre 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Noyon ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de Lassigny en date du 15 avril 2008 ;
- Considérant la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date 16 juin 2008 ;
- Considérant le courrier de la présidente du syndicat des infirmiers libéraux relatif à la désignation des représentants des professions paramédicales au sein des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
- Considérant l'attestation du Président du Conseil d'administration de l'établissement en date du 27 octobre 2008 relative à la désignation du président suppléant ;

69-

2

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 19 septembre 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Noyon est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Noyon est composé de 23 membres (dont 3 postes vacants) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Noyon :

Monsieur Patrick DEGUISE
Madame Carole BONNARD
Monsieur le Docteur Hubert FRAIGNAC
Madame Nicole QUAINON ANDRY

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Guiscard :

Monsieur Jean-Louis COQSET, Maire

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Lassigny :

Monsieur José THIEBAUT

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Gérard LECOMTE

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Monsieur Daniel BEURDELEY

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Georges DIAB

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Rachid BOUSFIHA
Monsieur le Docteur François GRIHON
Monsieur le Docteur Samad BENELMOUFFOK

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers et de Rééducation Médico-Techniques :

Madame Béatrice RAHIRE

7-

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Monsieur Laurent DELTONNE (CFDT)
 Madame Martine PONTHEUX (FO)
 Monsieur Bertrand BONVOISIN (FO)

Personnalités qualifiées :

Siège vacant, médecin non hospitalier,
 Madame Annick BONVOISIN, représentante des professions paramédicales,
 Monsieur Henri PLONQUET, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Monsieur Gérard RADELET, représentant du Comité ADEP de Picardie, proposé par le Comité inter associatif sur la Santé,
 2 sièges vacants.

Article 3 :Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Monsieur Henri BEDOUET.

Article 4 :

Monsieur Patrick DEGUISE, maire de la Ville de Noyon, assure la présidence.
 Monsieur Henri PLONQUET assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

91-

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du centre hospitalier de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Annick BONVOISIN
- M. José THIEBAUT
- M. Gérard LECOMTE
- M. Henri PLONQUET

Fait à Amiens, le 18 NOV. 2008

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
 M.-J. BEURDELEY

Le Directeur de l'Agence Régionale de
 l'Hospitalisation de Picardie,


 Pascal FORCIOLI

92-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080762 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 000 0012

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret N° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret N° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret N° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont pour l'exercice 2008 ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du 30 juin 2008 relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

Vu la demande présentée par l'établissement le 17 octobre 2008

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.patrimoine.sante.gouv.fr

10

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} octobre 2008 du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

Code tarifaire 13	Psychiatrie adultes	750,08 €
Code tarifaire 14	Psychiatrie enfants	1 509,77 €
Code tarifaire 33	Placement Familial Thérapeutique	315,90 €

Hospitalisation à temps partiel :

Code tarifaire 54	Hospitalisation de jour Psychiatrie adultes	660,16 €
Code tarifaire 55	Hospitalisation de jour Psychiatrie enfants	1 314,98 €
Code tarifaire 60	Hospitalisation de nuit Psychiatrie	354,11 €
Code tarifaire 35	Post-cure	750,08 €
Code tarifaire 72	Hospitalisation à domicile psychiatrie	211,88 €

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour application conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Amiens, le 26 NOV. 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

J.P.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et modifiant les articles L.6122-5 (portant sur les engagements relatifs aux dépenses) et L.6122-8 (portant sur la durée de validité de l'autorisation) du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 97-11-65 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007 et 17 septembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

75-

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris déclarée complète le 30 mai 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Madame le Dr WEBSTER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 1^{er} octobre 2008 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 25 novembre 2008,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de suite polyvalents sous la forme d'alternative à l'hospitalisation sur le site du Groupe Hospitalier Villemain – Paloumestier à Liencourt est accordée à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

Article 2 : L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de la notification qui lui sera faite de la présente décision, pour en mettre en œuvre les dispositions.

Article 3 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-37 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 101
- activité : 05 – soins de suite
- modalité : 00 – pas de modalité
- forme : 02 – hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze

76-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 27 NOV. 2008

Pascal FORCIOLI

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et modifiant les articles L.6122-5 (portant sur les engagements relatifs aux dépenses) et L.6122-8 (portant sur la durée de validité de l'autorisation) du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 97-11-65 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007 et 17 septembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

FF

FR

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame, Monsieur les représentants du Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital Privé de Chantilly à Chantilly-Gouvieux déclarée complète le 30 mai 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 1^{er} octobre 2008 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 25 novembre 2008,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de Chantilly-Gouvieux est accordée au Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital Privé de Chantilly à Chantilly-Gouvieux.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital Privé de Chantilly à Chantilly-Gouvieux dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de la notification qui lui sera faite de la présente décision, pour en mettre en œuvre les dispositions.

Article 3 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-37 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 010 482
- le code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de

l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 27/11/08

Pascal FORCIOLI